



Royale A.B.S.S.A.

RÈGLEMENT SPORTIF
SECTION FOOTBALL

Edition juin 2020

TITRE I : INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} septembre 1997, l'association de fait qu'était la **Royale A.B.S.S.A.** (Association Royale Belge des Sports du Samedi) a été transformée en une association sans but lucratif (a.s.b.l.) tout en ayant conservé la même dénomination. Les statuts entièrement revus ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 octobre 1997 sous le numéro d'identification 16387/97.

Principale conséquence de cette modification : l'A.B.S.S.A. possède aujourd'hui la personnalité juridique lui permettant d'être considérée comme une personne morale à part entière soumise à des obligations nouvelles et jouissant d'un certain nombre de droits.

L'A.B.S.S.A. est toujours composée de membres effectifs, qui se réunissent obligatoirement une fois l'an en assemblée générale, et de membres affiliés. Elle est représentée par un Conseil d'Administration lequel exerce les fonctions prévues aux statuts, y compris la gestion sportive quotidienne et notamment les fonctions qui étaient traditionnellement dévolues au « Comité Exécutif » ou au « Comité Sportif » ou au « Comité directeur », tant au niveau interne qu'externe.

ROYALE A.B.S.S.A. a.s.b.l.

N° d'entreprise : 461.815416

Avenue de Tervuren 32/B36 - 1040 Bruxelles - Tél. : 02/733.40.96

TITRE II : ADMINISTRATION

Chapitre I : De la compétence de ce Règlement.

Art. 1. Conformément aux statuts de l'A.B.S.S.A., le présent règlement sportif a été rédigé par le Conseil d'Administration et a été approuvé par les Assemblées Générales des 4 juin 1998, 9 juin 2000, 29 octobre 2004, 10 juin 2011, 08 juin 2012, 14 juin 2013, 3 juin 2016, 08 juin 2018 et le 05 juin 2020.

Art. 2. Le conseil d'administration veille à l'application et au respect du présent règlement sportif. Il bénéficie de tous les pouvoirs utiles et nécessaires pour mener à bien sa mission.

Art. 3. Conformément à l'Article 2, tout cas non prévu par ce règlement sportif sera de la compétence du conseil d'administration. Les règlements de l'U.R.B.S.F.A. restent bien sûr d'application.

Chapitre II : De l'Assemblée Générale.

Art. 4. L'Assemblée Générale Statutaire se tiendra chaque année au mois de juin. La présence de tous les membres effectifs de l'Association est obligatoire.

Art. 5. Ces membres seront avisés par le Conseil d'Administration de la date, de l'heure et de l'endroit de l'Assemblée, et ce au moins quinze jours à l'avance.

Art. 6. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit avoir la qualité de membre adhérent et être porteur d'une procuration valablement signée par le mandant.

Art. 7. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Art. 8. 1. Une amende sera appliquée à tout membre effectif absent ou non représenté valablement à une Assemblée Générale déclarée obligatoire par le Conseil d'Administration.

Art. 8. 2. Une amende sera appliquée à tout membre effectif ou à son mandataire arrivé en retard et / ou ayant quitté prématurément cette Assemblée Générale.

Chapitre III : De la cotisation et de l'Assurance.

Art. 9. Le droit d'inscription à l'A.B.S.S.A. est fixé de manière uniforme par club.

Art. 10. Le montant de la cotisation annuelle des clubs, par équipe, pour la saison suivante est communiqué, chaque année, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale Statutaire.

Art. 11. La garantie d'inscription à l'A.B.S.S.A. est fixée par club, garantie remboursée à tout club démissionnaire s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de la Trésorerie générale.

Art. 12. 1. Les assurances responsabilité civile et accidents corporels sont obligatoires pour tous les clubs.

Art. 12. 2. Elles couvrent les joueurs ainsi que les membres des clubs exerçant une fonction officielle dans le cadre des activités de ceux-ci, ce dans les limites prévues par la police d'assurance des clubs.

Art. 12. 3. Ces assurances sont couvertes par un organisme désigné pour chaque saison par le Conseil d'Administration. Les clubs seront avisés de ce choix lors de l'Assemblée Générale Statutaire.

Art. 12. 4. Les modalités concernant ces assurances sont reprises dans le calendrier officiel du championnat sous la rubrique «Instructions destinées aux responsables des clubs».

Chapitre IV : De la Trésorerie.

Art. 13. Chaque club doit tenir un livre de caisse et y inscrire dans les 48 heures toutes les recettes ou dépenses. Les clubs sont tenus de conserver leurs livres comptables pendant au moins dix ans.

Art. 14. 1. Chaque club est titulaire d'un compte courant à la Trésorerie générale.

Art. 14. 2. Au début de chaque saison, il est envoyé au secrétaire C. Q. un extrait de compte comprenant, entre autres, la garantie et le droit d'inscription pour les nouveaux clubs, le droit de participation, la souscription aux abonnements obligatoires à l'Organe Officiel, le paiement des calendriers, le règlement de la police d'assurance minimale imposée.

Art. 15. 1. Les amendes encourues par les clubs concernés sont automatiquement portées au débit du compte courant ouvert au nom du club par la Trésorerie générale.

Art. 15. 2. Si l'amende est annulée ou réduite par la suite, les clubs seront crédités de la somme qui leur revient.

Art. 15. 3. Ces amendes ne seront à payer que lors de la réception de l'extrait de compte adressé périodiquement au club par la Trésorerie générale.

Art. 15. 4. Les différentes amendes pour les infractions au présent règlement sont précisées en annexe 11.

Art. 16. 1. Ces clubs auront vingt jours pour faire parvenir à la Trésorerie générale le solde dont ils sont débiteurs. Les clubs ayant un solde créditeur peuvent soit laisser reporter ce solde, soit en demander le remboursement.

Art. 16. 2. En cas de retard, une amende sera automatiquement appliquée au club défaillant huit jours après la parution d'un premier rappel diffusé par la voie de l'Organe Officiel.

Art. 16. 3. En cas de non-réception du paiement à l'échéance prévue, une amende sera automatiquement appliquée aux clubs défaillants.

Art. 16. 4. Une deuxième échéance sera fixée et publiée dans l'organe officiel pour ces clubs défaillants.

Art. 16. 5. En cas de non-réception du paiement à cette échéance, une nouvelle amende sera appliquée aux clubs défaillants.

Art. 16. 6. Une dernière échéance sera publiée à l'Organe Officiel pour les derniers clubs à ne pas avoir payé le solde dont ils sont débiteurs.

Art. 16. 7. Si le club persiste à ne pas payer, il sera suspendu et le restera jusqu'à un paiement volontaire.

Art. 16. 8. En cas de non paiement, les noms des membres responsables du club pourront être communiqués à l'U.R.B.S.F.A.

TITRE III : ORGANISATION

Chapitre I : Du Conseil d'administration.

Art. 17. Le conseil d'administration, composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 20 membres, se réunit une fois par semaine pendant toute la durée de la saison sportive afin de veiller au bon fonctionnement des compétitions organisées sous le patronage de l'A.B.S.S.A.

Art. 18. Tout membre du Conseil d'administration qui assiste à une rencontre disputée entre équipes de l'A.B.S.S.A. sera toujours considéré comme exerçant une fonction officielle au nom de ce Conseil. Dès lors, il devra faire rapport à celui-ci de tout acte répréhensible, hormis les faits de jeu, acte qui sera examiné par le Conseil d'administration et sanctionné.

Art. 19. Le membre du Conseil d'administration qui, lors de l'examen d'un litige par ce même Conseil, est impliqué par la décision en raison de sa qualité de membre du club mis en cause, devra se retirer de séance et ne pourra dès lors participer ni aux débats ni au vote, sous peine d'annulation de la décision prise.

Art. 20. 1. Le Conseil d'administration a dans ses attributions tout ce qui regarde l'intérêt et la bonne marche de l'Association.

Art. 20. 2. Les décisions du Conseil d'administration sont sans appel.

Art. 20. 3. Toutes les décisions émanant du Conseil d'administration sont communiquées par la voie de l'Organe Officiel ou par l'intermédiaire de son secrétaire C. Q. ou de son mandataire officiellement désigné en cas d'urgence.

Art. 20. 4. Les clubs sont responsables de tout manquement relatif à ces décisions.

Chapitre II : Des Clubs.

Art. 21. L'admission de tout nouveau club au sein de l'A.B.S.S.A. devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Ce nouveau club sera toutefois soumis à une saison de probation.

Art. 22. 1. Tout club doit être administré par un comité composé d'au moins cinq membres majeurs, parmi lesquels doivent être expressément désignés un président, un secrétaire C. Q., un secrétaire adjoint, un trésorier et un délégué.

Art. 22. 2. Ces membres sont pleinement responsables vis-à-vis de l'Association et de l'U.R.B.S.F.A.

Art. 22. 3. Tout changement intervenu au sein de ce comité doit être immédiatement notifié au Secrétaire général au moyen du formulaire ad hoc, accompagné (si nécessaire) de la carte de membre de comité «bleue» pour tout nouveau membre de ce comité.

Art. 22. 4. Seul le correspondant qualifié d'un club est habilité à écrire à la fédération. Tout courrier provenant d'une autre personne et non contresigné par lui pourra être sanctionné d'une amende. Il en sera de même pour tout courrier envoyé par recommandé sans raison valable.

Art. 23. 1. Les clubs sont tenus de fournir tous les renseignements exigés par le Conseil d'administration.

Art. 23. 2. Pour tout renseignement qui ne lui est pas fourni dans le délai exigé, le Conseil d'administration aura le droit d'appliquer au club une amende, ce club pourra être suspendu de toutes les compétitions sportives organisées sous le patronage de l'A.B.S.S.A..

Art. 24. 1. Chaque secrétaire C. Q. reçoit gratuitement l'Organe Officiel.

Art. 24. 2. L'abonnement à cet Organe Officiel est obligatoire et payant pour deux membres responsables de chaque club ainsi que pour un délégué de chaque équipe supplémentaire.

Art. 24. 3. Chaque secrétaire C. Q. doit se conformer aux dispositions, instructions et avis parus dans l'Organe Officiel.

Art. 24. 4. Chaque secrétaire C. Q. a l'obligation de signaler immédiatement, par écrit, toute non-réception de l'Organe Officiel.

Art. 24. 5. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés par écrit moyennant le paiement d'un montant déterminé au début de chaque saison.

Art. 24. 6. Supprimé (A.G. du 03.06.2016)

Art. 25. 1. Les membres de la Commission des arbitres sont nommés par le Conseil d'Administration qui en assume le contrôle.

Art. 25. 2.1 Lors de son inscription au championnat de l'A.B.S.S.A., chaque club doit mettre à la disposition de cette commission un arbitre officiel par 3 équipes alignées en championnat.

Ces arbitres devront être âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de la rencontre.

Art. 25. 2.2 Les clubs alignant plusieurs équipes en championnat devront mettre un arbitre à la disposition de la commission d'arbitrage, ce à raison de 1 arbitre par 3 équipes alignées.

1 à 3 équipes : 1 arbitre / 4 à 6 équipes : 2 arbitres / 7 à 9 équipes : 3 arbitres etc. ..

Art. 25. 3. Cet (ces) arbitre(s) doit (doivent) être libre(s) de toute affiliation antérieure auprès d'un club de l'A.B.S.S.A. ou de l'A.B.S.S.A. elle-même. En cas de dissolution du club auquel est affilié un arbitre, ce dernier est libre de s'affilier à un autre club de l'A.B.S.S.A.. L'arbitre sera considéré comme ayant été mis à disposition le ledit nouveau club. (modifié en A.G. du 03.06.2016)

Art. 25. 4. A défaut d'arbitre(s), tout club doit présenter un (des) candidat(s) arbitre(s) qui devra (devront) suivre les cours d'arbitrage organisés par l'A.B.S.S.A.

Art. 25. 5. Il est bien entendu que cet (ces) arbitre(s) ou ce(s) candidat(s) arbitre(s) devra (devront) officier régulièrement tout au long de la saison pour être pris en compte.

Art. 25. 6. Tout club qui n'aura pas mis d'arbitre(s) ou de candidat(s) arbitre(s) à la disposition de la Commission d'arbitres sera pénalisé. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser sa réinscription au championnat de la saison suivante.

Art. 25. 7. En cas de manquement à l'article précédent, une (des) redevance(s), par match joué "at home", sera (seront) portée(s) en compte au club défaillant.

Chapitre III : De l'affiliation des membres et des joueurs.

Art. 26. 1. Chaque club doit s'acquitter d'une redevance par membre adhérent.

Art. 26. 2. La carte d'affiliation «verte» est à compléter indistinctement par chaque membre du club. Age minimum requis : 16 ans révolus.

Art. 27. 1. Les membres faisant partie du comité d'un club doivent, en outre, compléter une carte de membre de comité «bleue». Age minimum requis : 18 ans révolus.

Art. 27. 2. Le C.Q., lui, doit aussi signer une carte de Spécimen de signature de correspondant qualifié.

Art. 27. 3. Ces cartes, contresignées par le Secrétaire C. Q., sont à envoyer exclusivement au préposé aux affiliations.

Art. 28. Tout manquement ou retard dans la communication de ces documents entraînera l'application d'une amende, amende augmentée à chaque rappel.

Chapitre IV : De la qualification d'un joueur.

Art. 29. Ne seront admis à jouer que les joueurs affiliés dûment qualifiés.

Art. 30. La qualification d'un joueur ne devient effective qu'après sa publication dans l'Organe Officiel de l'A.B.S.S.A.

Art. 31. Pour pouvoir être qualifié, tout joueur doit être âgé de 16 ans révolus.

Art. 32. 1. Toutefois si le joueur est aussi affilié à un club effectif de l'U.R.B.S.F.A., sa qualification est subordonnée à l'accord écrit et signé du secrétaire C. Q. dudit club.

Art. 32. 2. Supprimé (A.G. du 03.06.2016)

Art. 33. 1. Tout joueur ayant participé à une rencontre en équipe première de l'U.R.B.S.F.A. donnant lieu à montée ou à descente ou de réserves de divisions supérieures nationales perdra automatiquement sa qualification pour le restant de la saison en cours et ce dès la date de cette rencontre.

Art. 33. 2. En cas de non-respect de l'alinéa précédent, le club fautif sera sanctionné.

Art. 34. Le club dont un joueur aurait participé comme effectif à une rencontre entrant dans le cadre de l'art. 33.1., doit immédiatement le signaler au Conseil d'administration en précisant la date et le nom du club effectif.

Art. 35. 1. Lors de chaque match, tout joueur doit présenter sa carte d'identité belge. L'absence de ce document dûment actée sur la feuille d'arbitre (Annexes 2(bis)) entraîne pour ce club la perte du match et l'application d'une amende.

Art. 35. 2. A condition d'avoir été émis par une autorité belge, sont exclusivement assimilés à la carte d'identité belge :- la carte de séjour d'un ressortissant d'un état-membre de l'Union Européenne;- le certificat d'immatriculation (étranger);- la carte d'identité spéciale (Fonctionnaires européens);- le document délivré par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

Art. 35. 3. Lorsqu'un joueur dûment qualifié est dans l'impossibilité de produire un des documents repris à l'art. 35. 2., il lui sera accordé une carte fédérale spéciale (Annexes 3 et 3bis)

Art. 35. 4. La demande de cette carte fédérale spéciale doit être adressée au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A. Elle sera signée par le secrétaire C. Q. du club et accompagnée d'une photocopie des deux premières pages du passeport ou de tout autre document d'identité de l'intéressé ainsi que de deux photos récentes, format carte d'identité.

Art. 35. 5. En cas de disparition d'un des documents régulièrement admis, l'A.B.S.S.A. établira une attestation provisoire d'identité (API) de courte durée (Annexe 4)

Art. 35. 6. Pour l'obtenir, l'intéressé, en personne, doit se présenter le lundi soir au local de l'A.B.S.S.A., entre 18 heures 30 et 20 heures, muni de l'attestation de perte ou de vol délivrée par l'administration ou la police de sa commune, d'une photo récente, format carte d'identité et de la somme de 16,00 € dont 13,00 € à titre de garantie, garantie remboursée lors de la rentrée de la carte (API) avant la fin de la saison.

Art. 35. 7. Cette attestation de perte ou de vol délivrée par l'administration ou la police de la commune n'est aucunement valable pour pouvoir disputer un match.

Art. 36. Pour pouvoir disputer une rencontre remise, il faut que le joueur ait été qualifié à la date initialement prévue du match.

Art. 37. 1. Pour pouvoir disputer un match de «vétérans», tout joueur doit être âgé de 38 ans révolus à la date de la rencontre à laquelle il participe.

Art. 37. 2. Tout joueur «vétérant» peut jouer effectivement une rencontre remise ou déclarée à rejouer par le Conseil d'administration, pour autant qu'il ait atteint l'âge requis (38 ans révolus) à la date à laquelle cette rencontre sera officiellement disputée ou rejouée.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES COMPETITIONS

Chapitre I : Des dispositions générales.

Art. 38. L'A.B.S.S.A. organise annuellement des compétitions de football sous la présente réglementation et sous celle de l'U.R.B.S.F.A. pour les cas non prévus.

Art. 39. 1. Tout club affilié à l'A.B.S.S.A. peut y participer.

Art. 39. 2. Un même club peut inscrire plusieurs équipes.

Art. 40. La saison officielle commence le premier samedi suivant le 15 août et se termine le dernier samedi de juin.

Art. 41. 1. Les formulaires d'engagement pour les différents championnats doivent parvenir à la personne désignée par le Conseil d'administration au plus tard à la date fixée par celui-ci.

Art. 41. 2. Cette date sera toujours fixée par le Conseil d'administration.

Art. 41. 3. En cas de non-respect du délai de renvoi du formulaire, une amende (renvoi hors du délai paru dans l'Organe Officiel) ou (renvoi en dehors d'un délai supplémentaire accordé) sera appliquée.

Art. 41. 4. Le Conseil d'administration ne peut garantir la participation aux championnats à une équipe s'étant inscrite tardivement.

Chapitre II : Des divisions.

Art. 42. 1. Le nombre de divisions est laissé, chaque saison, à l'appréciation souveraine du Conseil d'administration et ce suivant le nombre des inscriptions reçues et les nécessités du moment.

Art. 42. 2. Chaque série se compose au maximum de 14 équipes.

Art. 42. 3. Le Conseil d'administration désigne la division et la série au sein de laquelle chaque équipe engagée évoluera au cours de la saison. Cette décision est sans appel.

Art. 42. 4. Pour pouvoir créer une équipe vétérane, un club doit être inscrit à l'ABSSA et avoir participé aux championnats depuis minimum 15 ans.

Art. 42. 5. A partir de la saison 2010-2011, la parité d'une équipe sénior par équipe vétérane devra être strictement respectée. Ceci sans effet rétroactif pour les équipes s'alignant actuellement (saison 2009-2010) en vétérans. Pour les clubs alignant actuellement une ou plusieurs équipes vétérans cette parité devra être respectée dans le cas de création d'une équipe vétérane supplémentaire.

Art. 42. 6. Les clubs défaillants risquent de voir leur(s) équipe(s) excédentaire(s) non inscrite(s) au championnat.

Art. 42. 7. Une équipe vétérane ayant fait forfait général perdra son droit de priorité pour s'inscrire au championnat vétérans suivant.

Art. 42. 8. Une équipe vétérane d'un club n'alignant pas d'équipe sénior et ayant fait forfait général perdra automatiquement cet avantage et devra, pour pouvoir participer au championnat suivant, obligatoirement aligner une équipe sénior par équipe vétérane inscrite.

Art. 43. Les modalités relatives aux montées et aux descentes de division seront présentées, chaque saison, à l'Assemblée Générale Statutaire et seront reproduites dans le calendrier officiel.

Art. 44. Tout club ayant quitté l'A.B.S.S.A. ne pourra reprendre qu'en dernière division.

Art. 45. Un club ne peut être représenté par plusieurs équipes dans une même série (division 1 et série 6A y comprises), ce qui pourrait entraîner des aménagements spécifiques comme l'interdiction pour une équipe de D2 de monter si le club est déjà représenté en D1 et l'obligation pour une équipe de descendre de deux séries si le club est déjà représenté dans toutes les séries de la division inférieure). Cette réglementation n'a pas d'effet rétroactif.

Chapitre III : Des clubs alignant plusieurs équipes

Art. 46. Tout joueur ayant disputé une rencontre officielle de l'A.B.S.S.A. avec une équipe d'un club ne peut plus participer au cours de la même journée à une rencontre disputée par une autre équipe de ce même club. Il en résulterait une amende et la perte des points acquis lors de la seconde rencontre.

Art. 47. 1. Lorsque deux équipes d'un même club évoluent dans la même série, le joueur ayant disputé une rencontre avec l'une des équipes ne peut plus jouer avec l'autre et ce durant le reste de la saison.

Art. 47. 2. Il peut néanmoins jouer avec une troisième équipe évoluant, elle, dans une autre série.

Art. 48. 1. Lorsqu'un club aligne deux ou plusieurs équipes dans des séries différentes, chaque équipe forme son propre noyau.

Art. 48. 2. Ce noyau, formé à partir de la première journée, comprend les onze joueurs ayant disputé le plus grand nombre de matches, ce à la date de chaque rencontre.

Art. 48. 3. Dès la quatrième journée, une équipe ne peut emprunter, en championnat, que deux joueurs du noyau de l'autre équipe ou, si le club aligne plus de deux équipes, de l'ensemble de tous les noyaux.

Art. 48. 4. Au cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de matches joués pour compléter le noyau d'une équipe, un ou plusieurs joueurs seront automatiquement versés dans ledit noyau afin d'arriver à 11 joueurs.

Art. 48. 5. Dès lors, les autres joueurs pourront évoluer dans l'une ou l'autre équipe du club.

Chapitre IV : Du joueur amateur.

Art. 49. Toute personne affiliée à un club de l'A.B.S.S.A. admet en signant sa carte d'affiliation «verte» évoluer dans une ligue amateur.

Art. 50. Cette personne certifiée n'accepte aucune forme de rémunération, ce pour les prestations sportives effectuées dans le cadre des compétitions organisées par l'A.B.S.S.A.

Art. 51. Les membres du comité d'un club s'engagent à faire appliquer le présent règlement et à le diffuser auprès de leurs joueurs. Les sanctions assorties à la violation des articles de ce chapitre seront sévèrement appliquées tant à l'encontre du joueur qu'à l'encontre du club, et ce suivant l'article 9 des statuts de l'A.B.S.S.A.

Chapitre V : Des transferts.

Art. 52. 1. Tout joueur peut obtenir son transfert sur simple demande à son club.

Art. 52. 2. Aucune prime de transfert ne pourra être versée.

Art. 52. 3. Un club ne peut refuser le transfert d'un joueur sauf s'il peut prouver que ce joueur a des dettes envers lui.

Art. 53. Le transfert d'un membre d'un club vers un autre club de l'A.B.S.S.A. ne peut s'effectuer que par le service des affiliations.

Art. 54.1. Le joueur qui n'obtiendrait pas son transfert sur simple demande à son club de l'A.B.S.S.A. doit adresser sa demande par lettre recommandée au secrétaire C. Q. de ce club.

Art. 54.2. Si, après huit jours ouvrables, aucune réponse favorable ne lui est parvenue, il aura le droit d'appeler au Conseil d'administration qui convoquera les deux parties et prendra une décision.

Art. 54.3. En cas d'absence de l'une ou de l'autre partie, ou même des deux, le Conseil d'administration se réserve le droit de statuer et de trancher sur base des éléments en sa possession au jour de la comparution.

Art. 55.1. Pour être prises en considération, les demandes de transfert doivent être introduites entre le 1er juin et le 31 août.

Art. 55.2. Toute demande de transfert introduite en dehors de ces deux dates ne sera acceptée qu'après enquête et si le club transférant est d'accord.

Art. 56. S'il a déjà disputé comme joueur effectif un match officiel avec son club d'origine au cours de la même saison, le joueur transféré ne pourra pas participer avec son nouveau club au championnat en cours.

Art. 57. Conformément à l'article 8.3 de la convention U.R.B.S.F.A. / A.B.S.S.A., les clubs de l'A.B.S.S.A. ne mettront pas d'entrave au recrutement de leurs joueurs par les clubs effectifs de l'U.R.B.S.F.A.

Chapitre VI : Des sanctions.

Art. 58. Le club qui aligne en match un joueur se trouvant sous le coup d'une suspension perd la rencontre sur un score de forfait et se voit appliqué une amende. Le joueur, lui, purgera sa peine complète.

Art. 59. Tout club ayant aligné un joueur non régulièrement affilié ou non qualifié à la date du match ou à la date initiale dudit match perd celui-ci sur un score de forfait et se voit appliqué une amende.

Art. 60. 1. Les sanctions contre les clubs alignant ou ayant aligné des joueurs non affiliés ou non qualifiés peuvent être prononcées d'office par le Conseil d'administration sans qu'une réclamation ait été introduite à ce sujet. L'effet de la rétroactivité prenant cours dès la première journée du championnat.

Art. 60.2. Il ne sera pas tenu compte de la qualification ou non d'un joueur si le match auquel il participe a été arrêté, remis, non joué ou est à rejouer.

Art. 61.1. Une date de naissance erronée mentionnée sur la feuille d'arbitre entraîne une amende.

Art. 61.2. L'absence de date de naissance sur la feuille d'arbitre en regard du nom d'un joueur entraîne la perte du match. De plus une amende est appliquée au club concerné.

Art. 62. Tout dirigeant de club ayant fait une fausse déclaration sera suspendu dans son mandat de dirigeant durant une période minimum d'un an.

Art. 63. 1. En cas de faux en écriture sur une feuille d'arbitre, le club pris en défaut sera soit disqualifié du championnat en cours, soit exclu de l'A.B.S.S.A. De toute façon, il encourra une amende.

Art. 63. 2. En cas de disqualification, le club fautif sera relégué la saison suivante dans la division inférieure à celle dans laquelle il évoluait. Si le club est déjà descendant, il sera relégué de deux divisions.

Art. 64. Les suspensions ou autres décisions prononcées par le Conseil d'administration peuvent être étendues à l'U.R.B.S.F.A.

Chapitre VII : Des terrains.

Art. 65. Les terrains doivent être jugés conformes par la Commission des terrains de l'A.B.S.S.A. Il en est de même en ce qui concerne les vestiaires de l'arbitre et des équipes. Ceux-ci doivent être jugés suffisamment confortables et conformes aux règles élémentaires de sécurité et d'hygiène.

Art. 66. 1. Tous les clubs s'engageant en championnat doivent attester avoir libre disposition d'un terrain pour toutes les rencontres jouées à domicile par leurs équipes. Cette attestation doit être signée par le Secrétaire C. Q. de chaque club.

Art. 66. 2. Tout club changeant de terrain après l'élaboration du calendrier officiel devra supporter les conséquences que cette modification entraînerait.

Art. 67. Les clubs jouant sur des terrains mis à leur disposition sont responsables de tous les dégâts causés aux installations et au matériel.

Chapitre VIII : Des matches.

Art. 68. Les matches se jouent conformément aux règlements en vigueur à l'U.R.B.S.F.A. Toutefois la durée des mi-temps sera de 35 minutes.

Art. 69.1. Le club visité, ou considéré comme tel, est tenu de mettre le terrain en ordre pour tout match de championnat, de coupe ou de tournoi. Il veillera à ce que les feuilles d'arbitre soient dûment complétées et signées. Il règlera les frais d'arbitrage conformément à la réglementation en cours.

Art. 69.2. Le club visité s'occupera du matériel et veillera à ce que la boîte de secours se trouve sur le bord du terrain et à un endroit facilement accessible pendant toute la durée de la rencontre.

Art. 69.3. Une civière doit se trouver à moins de 50 mètres du terrain.

Art. 70. Tout manque d'organisation du club visité sera sanctionné.

Art. 71. 1. La présence d'un délégué au terrain, membre affilié à l'A.B.S.S.A. et appartenant au club visité, est obligatoire.

Art. 71. 2. En cas d'absence de délégué au terrain, la fonction doit être remplie, en dernière instance, par un joueur de l'équipe visitée. Ce joueur ne pourra donc pas participer comme joueur à la rencontre.

Art. 71. 3. En cas de manquement, le club fautif perdra la rencontre par le score de forfait, l'amende statutaire sera appliquée au club fautif sans préjudice des sanctions prévues à ce sujet par l'U.R.B.S.F.A.

Art. 72. 1. Le délégué au terrain doit être porteur d'un brassard blanc et se tenir à la seule disposition de l'arbitre.

Art. 72. 2. Le délégué au terrain doit pouvoir justifier son identité à la demande de l'arbitre.

Art. 73. Le délégué visiteur doit être porteur d'un brassard tricolore aux couleurs belges.

Art. 74. La fonction de délégué peut être exercée par une dame.

Art. 75. 1. Seules les personnes exerçant une fonction officielle et inscrites sur la feuille d'arbitre ont le droit de se trouver dans la zone neutre.

Art. 75. 2. Tout joueur exclu au cours d'une rencontre doit quitter immédiatement le terrain et la zone neutre, réintégrer son vestiaire et ne plus revenir aux abords du terrain pour quelque raison que ce soit.

Art. 76. Le club visité peut désigner des commissaires au terrain pour assurer le service d'ordre. Ils seront porteurs d'un brassard distinctif aux couleurs du club et devront être qualifiés à l'A.B.S.S.A.

Art. 77. Les dirigeants de club, les capitaines et les délégués veilleront au bon comportement de leurs joueurs et de leurs supporters tant sur le terrain que dans les installations dans lesquelles le match se déroule.

Art. 78. Hormis le gardien de but, aucun joueur ne sera admis à un match s'il n'est pas porteur de l'équipement aux couleurs de son club.

Art. 79.1. Tout joueur doit porter des protège-tibias et avoir le maillot rentré dans le short.

Art. 79.2. Le port des bijoux est interdit, hormis l'alliance qui devra cependant être recouverte afin d'en supprimer d'éventuelles aspérités.

Art. 80. 1. Les couleurs d'un club sont celles renseignées dans le calendrier officiel.

Art. 80. 2. Le club visité doit tenir compte des couleurs du club visiteur et éventuellement jouer sous d'autres couleurs que les siennes propres.

Art. 80. 3. En cas de modification des couleurs en cours de championnat, le changement ne sera officialisé qu'après sa publication dans l'Organe Officiel. Le club devra supporter les conséquences que cette modification pourra entraîner.

Art. 81. La numérotation des maillots des joueurs et du gardien de but est obligatoire.

Art. 82. Les clubs sont autorisés à procéder au remplacement de quatre joueurs au cours d'une rencontre et à inscrire les noms de cinq joueurs réserves sur la feuille d'arbitre.

Art. 83. Les documents d'identité des joueurs (et des délégués) seront vérifiés par l'arbitre avant le match, ou si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, soit au repos, soit à l'issue de la rencontre.

Art. 84. Avant le match, l'arbitre vérifiera l'identité des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitre. Il permettra aux délégués d'en faire autant.

Art. 85. En cas de nécessité, le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A. se réserve le droit de fixer éventuellement l'heure de début de rencontre de certains matches avant 12 h 30 ou après 15 h 30, sans l'accord préalable des clubs concernés.

Art. 86. 1. Les heures des matches sont fixées par le Conseil d'administration.

Art. 86. 2. Toute modification apportée aux heures indiquées au calendrier officiel sera notifiée, sauf cas de force majeure, au plus tard 15 jours avant la rencontre.

Art. 87. En cas de modification des conditions d'une rencontre (heure, terrain, date, etc.) le club visité doit en aviser par courrier, au moins 15 jours à l'avance (ou à défaut dans les plus brefs délais), le Secrétaire général de l'A.B.S.S.A., le secrétaire C. Q. du club visiteur et le responsable des arbitres.

Art. 88. Aucun match ne pourra être postposé sauf en cas de remise officielle.

Art. 89. Un match peut, avec l'accord écrit du Conseil d'administration et de l'équipe adverse, être avancé, à condition d'en demander, par écrit, l'autorisation au moins 15 jours avant la date souhaitée pour la rencontre.

Chapitre IX : De la remise d'un match.

Art. 90. 1. Aucun match ne pourra être remis de commun accord entre les deux clubs.

Art. 90. 2. Toute infraction à cette règle entraînera pour les deux clubs et la perte des points affectés à la rencontre et l'application d'une amende.

Art. 91. L'arbitre est le seul juge de l'impraticabilité du terrain et de la remise éventuelle.

Art. 92. En cas d'impraticabilité de terrain, le championnat continuera sans décalage du calendrier.

Art. 93. Le Conseil d'administration est le seul juge de l'opportunité de la remise exceptionnelle d'un match.

Art. 94. Les matches remis seront joués à des dates ultérieures fixées par le Conseil d'administration.

Art. 95. Tous les frais entraînés par une demande tardive de remise d'un match incombent au club demandeur.

Art. 96. En dehors de toute autre sanction, une amende pourra être appliquée au cas où l'enquête révélerait une fraude de la part du club demandant la remise.

Chapitre X : Des forfaits.

Art. 97. Tout club ou équipe de club qui désire déclarer un forfait général doit le faire avant l'établissement du calendrier officiel. Sinon l'amende sera appliquée.

Art. 98. Chaque forfait occasionnera pour l'équipe défaillante la perte des points et l'enregistrement du score de 5-0 en sa défaveur.

Art. 99. Tout cas de rencontre non jouée pour cause d'indisponibilité de terrain sera examiné souverainement par le Conseil d'administration.

Art. 100. Pour tout forfait non déclaré au moins 15 jours avant la date du match, une amende sera infligée à l'équipe défaillante qui devra aussi s'acquitter des frais éventuels et de l'indemnité de l'arbitre.

Art. 101. Si le club annonce le forfait au moins 15 jours avant la date du match au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A. et au secrétaire C. Q. du club adverse, l'amende sera revue, ce à l'exception des trois dernières journées de championnat.

Art. 102. Pour tout forfait enregistré suite à la vérification ou suite à une décision du Conseil d'administration, une amende est appliquée.

Art. 103. Pour tout forfait, déclaré ou non, lors des trois dernières journées de championnat, l'amende maximum sera appliquée.

Art. 104. Le Conseil d'administration examinera chaque forfait en particulier afin de déterminer si l'amende prévue doit être appliquée.

Art. 105. 1. Dans l'éventualité d'un forfait général déclaré au cours du championnat ou après l'établissement du calendrier, le classement sera revu et corrigé, comme si le club ou l'équipe défaillante n'avait joué aucune rencontre. L'amende du forfait sera appliquée.

Art. 105. 2. En cas de disqualification d'un club ou d'une équipe, les mêmes mesures que celles prévues par l'Article 105. 1. seront d'application. L'amende sera appliquée.

Art. 106. 1. Le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer du championnat toute équipe ayant, en cours de championnat, déclaré 3 forfaits consécutifs. Une amende sera appliquée au club défaillant.

Art. 106. 2. Le Conseil d'administration peut agir de la même façon après le quatrième forfait non déclaré et / ou pour des feuilles de matches non reçues ou reçues hors délai, si ces quatre forfaits ne sont pas consécutifs.

Art. 106. 3. Dans ces deux derniers cas, une amende est appliquée.

Chapitre XI : Des matches amicaux et tournois.

Art. 107. Toute demande de match amical ou de tournoi devra être introduite auprès du préposé désigné par le Conseil d'administration 21 jours calendrier avant la rencontre et ce au moyen du document officiel «Annonce de match amical» ou «Demande de tournoi» de l'U.R.B.S.F.A. et ce en quatre exemplaires. (Annexes 6 et 7.)

Art. 108. S'il y a participation d'une équipe venant de l'étranger, la demande doit se faire 90 jours calendrier avant la rencontre sur les mêmes documents officiels.

Art. 109. Tout club disputant un match amical ou un tournoi non autorisé sera puni d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues par l'U.R.B.S.F.A.

Art. 110. En principe, les autorisations font l'objet d'une publication dans l'Organe Officiel de l'A.B.S.S.A.

Art. 111. 1. Pour chaque match amical, une feuille d'arbitre officielle de couleur jaune devra être remplie et dûment signée par les délégués et par l'arbitre. En cas d'absence de la feuille d'arbitre, une amende sera appliquée au club organisateur.

Art. 111. 2. Pour les rencontres d'un tournoi, chaque équipe engagée doit utiliser la feuille d'arbitre spécialement conçue à cet effet par le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A. (Annexes 8 et 8bis). En cas d'absence de la feuille d'arbitre officielle, une amende par feuille sera appliquée au club organisateur.

Art. 112. 1. Sera sanctionné d'une amende le club qui, sans prévenir au moins huit jours auparavant le Conseil d'administration et les responsables du club organisateur, ne participe pas entièrement au tournoi pour lequel il avait donné son accord. La totalité de cette amende sera ristournée au club organisateur.

Art. 112. 2. Ce comportement pourra être sanctionné par le refus du Conseil d'administration d'en encore accorder à ce club l'autorisation de disputer des rencontres amicales pour le restant de la saison.

Art. 113. Tout litige entre clubs participant à un tournoi ou à un match amical déclaré, sera examiné par le Conseil d'administration.

Chapitre XII : Des arbitres.

Art. 114. Les arbitres sont agréés par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission des Arbitres.

Art. 114. 1 Tout arbitre de l'Absa devra obligatoirement être affilié à l'Absa, soit sous le matricule 2201, soit sous le matricule d'un club Absa de son choix.

Art. 114. 2 Chaque début de saison, l'arbitre devra, au moyen d'un questionnaire à envoyer dans les délais et en respectant les instructions, exprimer sa volonté de poursuivre sa carrière d'arbitre à l'Absa.

Art. 114.3 Ce n'est qu'après avoir rempli toutes les conditions et passé tous les contrôles que l'arbitre sera accepté pour la nouvelle saison, que son nom sera publié au PV, qu'il / elle se verra attribué un code d'accès au système électronique. L'arbitre pourra dès lors être désigné pour diriger des rencontres de l'Absa.

Art. 115. Tous les arbitres officiels de l'A.B.S.S.A. auront suivi un formation théorique et pratique.

Art. 116. Supprimé (A.G. 2020)

Art. 117. La Commission des Arbitres, sous le contrôle du Conseil d'administration, désigne, suivant les disponibilités, les arbitres pour les rencontres de championnat.

Art. 117. 1 Cette commission sera composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 6 membres au maximum, tous anciens arbitres. Le président sera obligatoirement un administrateur nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'un administrateur, ancien arbitre, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les administrateurs, un président faisant fonction.

Art. 117. 2 Le président assistera l'arbitre lors de la comparution de ce dernier devant le comité sportif. Lorsque le président ne peut accomplir cette tâche, un membre de la commission, désigné à cette fin, le remplacera.

Art. 117. 3 Au cours de la saison, la commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum 1 fois par mois.

Art. 117. 4 La fonction de membre de la Commission d'arbitres sera exercée à titre bénévole, aucune indemnité ne pourra être perçue.

Art. 117. 5 La Commission désigne parmi ses membres des visionneurs dont la mission est d'assister au match pour lequel ils sont mandatés. Ils sont tenus de rédiger un rapport, lequel sera transmis au secrétaire de la Commission et à l'arbitre visionné.

Art. 117. 6 Un membre en mission de contrôle d'un arbitre, pourra demander une indemnité forfaitaire de déplacement à concurrence de trois (3) blocs tel que renseigné au calendrier officiel.

Art. 118. Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut désigner des assistants arbitres. Les indemnités de ceux-ci seront à partager entre les deux équipes.

Art. 119. 1. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, une rencontre pourra être dirigée par tout autre arbitre de l'A.B.S.S.A. ou de l'U.R.B.S.F.A. se trouvant sur place et en possession de sa carte d'arbitre.

Art. 119. 2. Supprimé (A.G. 2020)

Art. 119. 3. Si le club visiteur ne peut fournir un «arbitre occasionnel», ce sera au club visité à en fournir un afin de permettre le déroulement de la rencontre. Faute de quoi le club visité perdra le match sur le score de forfait.

Art. 119. 4 Tout arbitre devra se légitimer auprès du délégué au terrain, ainsi qu'auprès du délégué visiteur, au moyen de sa carte d'arbitre « Absa » ou, à défaut, au moyen de sa carte d'identité. Cet arbitre devra être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de la rencontre.

Art. 119. 5 L'arbitre occasionnel, officiel auprès de l'URBSFA, devra se légitimer au moyen de sa carte d'arbitre URBSFA. A défaut, il sera considéré comme tout autre arbitre occasionnel et dépendra du choix de l'équipe visiteuse.

Art. 119. 6 Afin de pouvoir officier, un arbitre occasionnel devra se légitimer au moyen de sa carte d'identité

Art. 119. 7 Un arbitre occasionnel ayant dirigé une rencontre de l'Absa devra obligatoirement mentionner son nom et prénom sur la feuille de match. A défaut, une redevance sera appliquée au club responsable.

Art. 120. 1. Un «arbitre occasionnel» est investi des mêmes pouvoirs, prérogatives et obligations qu'un arbitre officiel. Cet arbitre occasionnel n'a droit ni à l'indemnité, ni aux frais de déplacement

Art. 120. 2. Supprimé (A.G. 2020)

Art. 121. Tout club doit être en possession d'un sifflet d'arbitre et d'un jeu de cartes (jaune et rouge) qui doivent se trouver au terrain le jour des rencontres.

Chapitre XIII : De la communication des résultats.

Art. 122. En cas d'utilisation de la feuille d'arbitre "papier", le club visité est tenu de communiquer le résultat de la rencontre au préposé aux résultats le samedi à partir de 17 h 00 et avant 18h00. Tout retard sera sanctionné d'une amende.

Art. 123. Est considéré comme visité, le club dont le nom est indiqué en premier sur la feuille, même si le match a lieu sur le terrain du club renseigné comme visiteur.

Art. 124. 1. Le club visité doit déposer la feuille d'arbitre le jour même de la rencontre au local de l'A.B.S.S.A. et ce avant 18 heures 30.

Art. 124. 2. La réception de l'original de ce document le samedi de la rencontre après 18h30 entraînera un score de forfait pour le club fautif.

Art. 124. 3. Supprimé A.G. 14.06.2013

Art. 125. 1. Supprimé A.G. 14.06.2013

Art. 125. 2. Supprimé A.G. 14.06.2013

Art. 126. Chaque erreur, chaque lacune constatées sur la feuille d'arbitre seront pénalisées d'une amende.

Chapitre XIV : Des matches de sélection.

Art. 127. Chaque saison, le Conseil d'administration est autorisé à organiser des matches de sélection en vue de former une équipe représentative.

Art. 128. Tout club de l'A.B.S.S.A. est tenu de mettre ses joueurs sélectionnés à la disposition de la fédération.

Chapitre XV : Des réclamations.

Art. 129. 1. En cas de refus d'une transaction, la partie impliquée doit en prévenir, personnellement et par écrit, le Secrétaire général de l'A.B.S.S.A. dans un délai de quatre jours ouvrables (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard.

Art. 129. 2. En cas de refus d'une transaction, la partie intéressée devra obligatoirement se présenter à la séance du Conseil d'administration le lundi suivant la publication dans l'Organe Officiel de la décision la concernant.

Art. 130. 1. Toutes les réclamations au sujet du déroulement d'un match doivent parvenir au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A., en triple exemplaire par pli recommandé endéans les quatre jours ouvrables à compter de la date de ce match.

Art. 130. 2. Chaque réclamation doit être signée par le secrétaire C. Q. du club.

Art. 130. 3. Toute réclamation introduite tardivement ou non réglementairement ne pourra être prise en considération.

Art. 131. La réclamation concernant la qualification d'un joueur peut être introduite, par simple lettre, jusqu'à la fin de la saison en cours.

Art. 132. Pour tout match de coupe, la réclamation doit être introduite dans les 48 heures.

TITRE V : PROCÉDURE DE COMPARUTION

Chapitre I : Des faits entraînant une comparution obligatoire.

Art. 133. Toutes les personnes nommément désignées par un rapport d'arbitre pour des faits graves seront tenues de comparaître, sur convocation par la voie de l'Organe Officiel, devant le Conseil d'administration.

Art. 134. Tout club peut être, solidairement avec le joueur fautif, tenu de réparer les dommages physiques et moraux dont aurait été victime un autre joueur ou toute autre personne en raison d'un geste répréhensible commis à l'occasion d'une rencontre.

Art. 135. Les peines prononcées par le Conseil d'administration n'empêchent pas la victime de faits de violence de poursuivre devant les tribunaux civils la personne qui s'en serait rendue coupable.

Art. 136. 1. Les décisions du Conseil d'administration ne privent pas le Parquet Général de poursuivre devant les tribunaux toute personne qui se serait rendue coupable de faits de violence.

Art. 136. 2. L'A.B.S.S.A. est, dans cette hypothèse, en droit de se constituer partie civile et de réclamer des dommages et intérêts en réparation des actes commis à son préjudice.

Chapitre II : De la convocation aux séances du Comité Exécutif.

Art. 137.1. Les personnes tenues à comparaître sont convoquées par l'Organe Officiel.

Art. 137.2. Ces personnes devront décliner de leur identité.

Art. 138. L'Organe Officiel communique au comparant la date et l'heure de la comparution au moins une semaine à l'avance.

Art. 139. 1. Les comparutions ont lieu au siège de l'A.B.S.S.A.

Art. 139. 2. La présence des personnes tenues à comparaître est obligatoire.

Art. 139. 3. En cas d'absence du comparant, le Conseil d'administration pourra prendre sa décision par défaut.

Art. 139. 4. Le club de toute personne tenue à comparaître s'exposera à payer des frais de comparution.

Art. 140. Tout membre du Conseil d'administration doit quitter la séance lors de la comparution d'un membre appartenant au club auquel il est lui-même affilié ou d'un membre affilié au club adverse de son club lors du match concerné par la comparution.

Chapitre III : De l'arbitre lors de la comparution.

Art. 141. Le rapport de l'arbitre est lu au comparant dès le début de sa comparution.

Art. 142. L'arbitre n'est convoqué qu'en qualité de témoin. Il ne peut donc requérir l'application d'une peine.

Art. 143. L'arbitre devra fournir, à la demande du président, tout renseignement utile à la compréhension de son rapport.

Art. 144. En cas d'absence de l'arbitre, la comparution pourra être remise à une date ultérieure si le rapport de celui-ci manque de clarté.

Chapitre IV : Des droits du comparant.

Art. 145. Chaque personne tenue à comparaître a le droit d'être entendue.

Art. 146. Le comparant peut, à sa demande, disposer du dossier le concernant une demi-heure avant sa comparution.

Art. 147. La personne tenue à comparaître a le droit de se faire représenter par un membre dûment mandaté, de son club. La procuration doit être datée et signée par la personne tenue à comparaître.

Art. 148. 1. Le comparant a le droit d'être accompagné, assisté et défendu par une personne de son choix, nommée «défenseur» ci-après, pour autant qu'il en fasse la demande (avec signature pour accord de son club) par écrit au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A.

Art. 148. 2. Lors de la comparution, seul le défenseur peut parler au nom du comparant.

Art. 148. 3. Le comparant mécontent de la peine prononcée à son encontre par le Conseil d'administration a le droit d'interjeter appel auprès du Secrétaire Général de l'U.R.B.S.F.A..

Art. 148. 4. Pour être valable, l'appel doit être interjeté dans les formes et les délais fixés par le règlement de l'U.R.B.S.F.A.

Art. 148. 5. Si, concernant cet appel, l'ABSSA se doit de comparaître devant les instances de l'U.R.B.S.F.A., elle peut s'adjoindre les services d'un avocat. Les honoraires de celui-ci seront à charge de la partie adverse, soit le joueur, soit le club, si le club ou le joueur n'a pas gain de cause lors de cet appel.

Art. 149. Cette voie de recours n'est pas ouverte aux arbitres insatisfaits de la peine prononcée par le Conseil d'administration à l'encontre d'une tierce personne.

Chapitre V : De la délibération et du vote.

Art. 150. Après avoir pu parler en dernier lieu, le comparant et son défenseur sont invités à quitter le lieu de la séance.

Art. 151. Suite aux délibérations, une solution conforme au présent règlement sportif est proposée par le président ou, en son absence, par son remplaçant.

Art. 152. Seuls les membres du Conseil d'administration possèdent le droit de voter.

Art. 153. Le vote de la peine se fait à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Art. 154. 1. Lors du vote, il peut être décidé un approfondissement de l'affaire en cause. Dans ce cas, l'affaire est dite «en délibéré».

Art. 154. 2. En cas de mise en délibéré d'une affaire, le prononcé est suspendu jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit en mesure de statuer.

Chapitre VI : Du prononcé de la sanction.

Art. 155. 1. La décision du Conseil d'administration est annoncée en présence du comparant, de son représentant ou de son défenseur éventuel par le président ou par son remplaçant, et ce en cours de séance.

Art. 155. 2. En cas d'absence du comparant, la décision du Conseil d'administration peut être prise par défaut et sera publiée dans l'Organe Officiel.

Art. 156. 1. A l'exception des faits de violence sur des personnes et des cas de récidive, la peine peut être, totalement ou partiellement, assortie d'un sursis.

Art. 156. 2. En revanche, si dans un délai d'un an, la même personne comparait à nouveau devant le Conseil d'administration pour les mêmes faits ou pour n'importe quels autres faits, la peine nouvellement prononcée viendra s'ajouter à la peine prononcée antérieurement avec sursis.

Art. 157. En cas de récidive, la peine assortie d'un sursis sera doublée.

Art. 158. En cas de voies de faits commises sur un arbitre par un joueur, par un délégué officiel ou par un membre de comité du club, la sanction prise par le Conseil d'administration envers ces personnes peut être assortie d'une suspension avec sursis de l'équipe ou du club à laquelle (auquel) ils appartiennent.

TITRE VI : RÈGLEMENT DE LA FEUILLE DIGITALE

Art. 159. L'ABSSA met à la disposition des clubs une (des) tablette(s) électronique(s) qui restera(ont) la propriété de l'ABSSA.

Art. 160. La gratuité de cette mise à disposition fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration à l'entame de chaque saison. Cette décision sera communiquée lors de l'Assemblée Générale précédent la nouvelle saison.

Art. 161. Tout club peut acquérir auprès de l'ABSSA une (des) tablette(s) complémentaire(s) au prix coûtant. Ces tablettes seront couvertes par les mêmes garanties que les tablettes mises à disposition.

Art. 162. Les clubs sont entièrement responsables de tout dommage, vol ou perte de la (des) tablette(s) électronique(s) mise(s) à leur disposition.

Art. 163. Les tablettes sont configurées par les services de l'ABSSA afin de fonctionner correctement lors de l'utilisation de l'application "Absmobile".

Art. 164. Tout dysfonctionnement résultant de modifications apportées par les clubs leur sera préjudiciable.

Art. 165. L'utilisation de la tablette électronique sera **exclusivement** réservée aux rencontres de compétition officielle organisées par l'ABSSA.

Art. 166. Les clubs sont tenus à effectuer les mises à jour du **programme** "Absmobile" chaque fois qu'ils en sont prévenus par voie officielle de l'ABSSA. Cette mise à jour devra s'opérer en respect des instructions communiquées. Cette procédure requiert une connexion internet.

Art. 167. Toute absence ou erreur de mise à jour du **programme** "Absamobile" dans les délais impartis fera l'objet d'une amende.

En cas de préjudice avéré pour l'adversaire du jour, un score de forfait sera infligé au club fautif.

Art. 168. Avant chaque journée de compétition, les clubs, visités et visiteurs, sont tenus à procéder à la mise à jour des **données** "Absamobile" et, ce à dater du vendredi dès 9h00 du matin. Cette procédure requiert une connexion internet.

Art. 169. Toute absence ou erreur de mise à jour des **données** "Absamobile" par le club visité fera l'objet d'une amende. En cas de préjudice avéré pour l'adversaire du jour, un score de forfait sera infligé au club fautif.

Art. 170. Les clubs, visités et visiteurs, sont tenus à utiliser la tablette électronique pour compléter les tâches administratives relatives à la rencontre.

Art. 171. En cas d'absence ou de dysfonctionnement avéré de la tablette électronique, le club visité pourra utiliser une feuille d'arbitre "papier". Dès lors, toutes les dispositions relatives à la feuille d'arbitre "papier" seront d'application. Cette utilisation fera l'objet d'une amende.

Art. 172. Le club visité sera tenu à envoyer le résultat de sa rencontre le samedi du match avant 18h00, ce par le biais du menu "Absamobile" adéquat. Cette procédure requiert une connexion internet.

Art. 173. Tout envoi du résultat par le biais de la feuille digitale le samedi de la rencontre entre 18h00 et 18h30 fera l'objet d'une amende. Tout envoi du résultat après 18h30 entraînera un score de forfait pour le club fautif.

Art. 174. Tout club qui ne sera pas en mesure de remplir la feuille digitale pour absence de son code d'accès se verra infliger une amende et un score de forfait.

TITRE VII : RÈGLEMENT DE LA COUPE

Chapitre I : Préliminaires

Art. 1.1 L'organisation éventuelle de la coupe dépend du nombre de journées laissées libres par le calendrier du championnat, celui-ci étant prioritaire.

Art. 1.2. La formule même de la coupe sera présentée aux clubs bien avant le début de la compétition.

Chapitre II : Compétences

Art. 2.1. La coupe est régie par le Conseil d'administration auquel il appartient notamment d'élaborer la formule de celle-ci ainsi que le calendrier des matches, de procéder au tirage au sort pour la désignation des adversaires et de statuer sur tout litige ou sur tout rapport d'arbitre

Art. 2.2. Tout litige non prévu dans ce règlement sera également du ressort du Conseil d'administration qui tranchera. Ses décisions seront sans appel.

Chapitre III : Challenges

Art. 3.1. La coupe de l'A.B.S.S.A. est dotée d'un challenge remis au vainqueur, challenge qui restera la propriété de celui-ci.

Art. 3.2. Les joueurs de l'équipe victorieuse recevront chacun une médaille.

Art. 3.3. Les arbitres de la finale se verront offrir un souvenir

Chapitre IV : Inscription

Art. 4.1. L'inscription à la coupe est gratuite.

Art. 4.2. Tout club inscrit en championnat peut participer à la coupe avec une ou plusieurs équipes.

Art. 4.3. Il est interdit aux équipes qui ont encore à disputer des matches de championnat de s'inscrire à la coupe.

Art. 4.4. Tout désistement d'une équipe après son inscription sera sanctionné de l'amende statutaire de 75 euros.

Chapitre V : Horaire

Art. 5. Les matches doivent débiter le samedi entre 12h30 et 15h30. Les rencontres se disputeront en deux fois 35 minutes

Chapitre VI : Du terrain

Art. 6.1. Avant de s'inscrire, les clubs doivent s'assurer de pouvoir bénéficier de leur terrain aux dates prévues pour les rencontres de coupe.

Art. 6.2. Au cas où leur terrain ne serait pas disponible à une date ou à une heure précises, le club devra le signaler au C.E.

Art. 6.3. A l'exception des finales, les rencontres auront lieu sur le terrain de l'équipe sortie la première lors du tirage au sort.

Art. 6.4. En cas d'indisponibilité du terrain de l'équipe « visitée », on pourra inverser la rencontre et jouer sur le terrain de l'équipe « visiteuse », ce, après accord préalable de cette dernière et du Conseil d'administration

Art. 6.5. En cas d'inversion des rencontres, l'équipe désignée comme « visitée » au départ le restera et devra donc prendre toutes les dispositions réglementaires qui incombent à une équipe visitée

Chapitre VII : Du tirage au sort

Art. 7.1. Le tirage des rencontres a lieu au siège de l'A.B.S.S.A. au jour et à l'heure indiqués dans l'organe officiel.

Art. 7.2. La présence d'un représentant de chaque club est souhaitée.

Art. 7.3. Le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A. se réserve le droit de faire passer un club « visité » en un club « visiteur ». Ce afin de permettre le bon déroulement de la coupe.

Chapitre VIII : De la feuille d'arbitre

Art. 8.1. Le match étant officiel, la feuille rose est obligatoire

Art. 8.2. Celle-ci devra être déposée par le club visité au siège social de l'A.B.S.S.A. le jour même du match, ce avant 18h30.

Art. 8.3. Aucune autorisation de l'envoi par la poste de la feuille d'arbitre ne sera accordée.

Art. 8.4. Tout club visité qui n'aura pas rentré sa feuille d'arbitre ou qui l'aurait fait tardivement sera déclaré comme ayant donné forfait et l'amende statutaire lui sera appliquée.

Chapitre IX : Des maillots

Art. 9. Les équipes visiteuses doivent se présenter dans les couleurs annoncées au calendrier officiel de l'A.B.S.S.A.

Chapitre X : De la qualification des joueurs

Art. 10.1. Tout joueur affilié et qualifié au plus tard le lundi précédant le premier tour de la coupe peut disputer celle-ci.

Art. 10.2. Les joueurs suspendus de date à date ne peuvent pas y participer.

Art. 10.3. Sous le coup d'une suspension pour un nombre déterminé de rencontres, les joueurs peuvent participer aux matches de coupe. Ces matches ne seront toutefois pas pris en considération pour le décompte hebdomadaire des matches de suspension.

Art. 10.4. Lors du tirage au sort initial, les équipes engagées recevront un listing de leurs membres qualifiés pour pouvoir disputer les matches de coupe.

Art. 10.5. Si un club aligne plusieurs équipes, aucun de ses joueurs ne peut passer d'une équipe à l'autre, et ce durant toute la compétition. La sanction éventuelle en serait un score de forfait et donc l'élimination pour l'équipe ayant aligné un tel joueur.

Art. 10.6. Supprimé (A.G. du 03.06.2016)

Chapitre XI : Du partage des frais

Art. 11. L'équipe visitée pourra réclamer à l'équipe visiteuse la moitié des frais, frais uniquement dévolus au traçage du terrain, à l'arbitrage et aux rafraîchissements de la mi-temps. Le montant réclamé ne pourra toutefois pas dépasser 25 euro

Chapitre XII : De l'exclusion d'un joueur

Art. 12.1. Tout joueur exclu pour 2 cartes jaunes au cours d'une même rencontre sera suspendu pour la rencontre suivante disputée par son équipe.

Art. 12.2. Tout joueur sanctionné d'une exclusion directe sera automatiquement exclu de la compétition. La sanction qui s'imposera suite à cette exclusion sera prise par le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A.

Chapitre XIII : De la qualification en cas d'égalité

Art. 13.1. Si à l'issue de la rencontre, le score est égal, chaque équipe bottera 5 coups de pied de réparation, ce par 5 joueurs différents, joueurs étant sur le terrain à la fin du match.

Art. 13.2. En cas de nouvelle égalité après cette première épreuve de tirs au but, une seconde série de tirs sera entamée et la première équipe qui prendra l'avantage, à égalité de tirs, sera qualifiée, suivant la réglementation de l'U.R.B.S.F.A.

Chapitre XIV : De la communication des résultats

Art. 14. Toutes les équipes désignées comme « visitée » sont tenues de communiquer le jour même le résultat de la rencontre au préposé, ce entre 17h et 18h.

Chapitre XV : Des réclamations

Art. 15.1. Sauf dispositions contraires, toute réclamation doit être reçue par le Secrétariat Général au plus tard le lundi suivant la rencontre..

Art. 15.2. Lorsqu'une réclamation relative à la qualification d'un joueur est tardive, elle n'est pas recevable et ne peut donc pas entraîner la modification du résultat.

Art. 15.3. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur est reconnue fondée par le Conseil d'administration le club en défaut subira les effets de cette décision.

Art. 15.4. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant achevé sur un résultat nul. Le sort désignera alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Art. 15.5. Le Conseil d'administration devra se prononcer au plus tard le jeudi suivant le match à examiner, ce par procédure d'urgence.



Royale A.B.S.S.A.

CONVENTION entre L'U.R.B.S.F.A. et la ROYALE A.B.S.S.A.

Art. 1.

Par la présente convention - qui remplace et succède à celles conclues le 1^{er} novembre 1934, le 30 avril 1957 et le 01 juillet 1997 - l'U.R.B.S.F.A. reconnaît la Royale A.B.S.S.A. comme groupement ayant pour but l'organisation de matches de football réservés exclusivement à ses affiliés.

Art. 2.

La Royale A.B.S.S.A. prend l'engagement de se conformer au règlement de l'U.R.B.S.F.A. et reconnaît que toute disposition de la présente convention qui serait contraire audit règlement est à considérer comme nulle et sans effet.

Elle soumettra à l'approbation de cette fédération ses statuts et les modifications qui y seraient apportées par la suite, ainsi que les règlements régissant ses championnats et tournois de football.

Art. 3.

Les membres du comité directeur de la Royale A.B.S.S.A. sont responsables de l'exécution du présent contrat pour leur groupement et signeront la carte spéciale prévue par le règlement de l'U.R.B.S.F.A.

Art. 4.

Supprimé

Art. 5.

Elle paiera annuellement à l'U.R.B.S.F.A. la cotisation fixe prévue au règlement fédéral ainsi qu'une cotisation individuelle de €37,50 (hors TVA) - par cercle affilié.

Art. 6.

Les cercles de la Royale A.B.S.S.A. ne pourront prendre part aux championnats de l'U.R.B.S.F.A.

Ils seront cependant autorisés à jouer des matches amicaux contre des clubs effectifs adhérents, à condition qu'ils en fassent la demande aux comités compétents de l'U.R.B.S.F.A. par l'intermédiaire du comité directeur de leur groupement dans les délais imposés par le règlement fédéral.

A défaut d'opposition notifiée huit jours calendrier au moins avant la rencontre, l'accord tacite de l'U.R.B.S.F.A. sera considéré comme acquis.

Ils pourront également conclure des matches contre des équipes étrangères, affiliées directement ou indirectement à la F.I.F.A. En ce cas, l'autorisation devra être demandée au Secrétariat général de l'U.R.B.S.F.A. dans les délais imposés par le règlement fédéral.

Art. 7.

Les championnats et tournois de la Royale A.B.S.S.A. ainsi qu'en général tous les matches auxquels prend part une équipe de ce groupement, auront lieu le samedi.

Toutefois la Royale A.B.S.S.A. peut, en cas de remises répétées de matches officiels, jouer un jour de semaine non férié afin de rattraper le retard encouru dans son calendrier.

Chaque cercle de la Royale A.B.S.S.A. pourra, en outre, jouer annuellement, contre un club effectif, deux matches amicaux ayant lieu un dimanche ou un jour férié.

Les cercles de la Royale A.B.S.S.A. pourront, après avoir obtenu l'accord des instances compétentes, organiser un (1) match amical en semaine.

Aucun match de championnat ne sera autorisé durant la période estivale, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 14 août inclus.

Art. 8.

Les joueurs affiliés simultanément à l'U.R.B.S.F.A. et à la Royale A.B.S.S.A. appartiennent, avant tout, à leur club effectif.

Toutefois, ceux qui, dans le courant de la saison, n'ont pris part à aucun match dans un championnat de l'U.R.B.S.F.A. donnant lieu à montée ou descente ou dans une division réserve nationale, ou de juniors U.E.F.A. peuvent également défendre les couleurs de leur cercle de la Royale A.B.S.S.A., à condition d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de leur club effectif.

Les cercles de la Royale A.B.S.S.A. ne mettront pas d'entrave au recrutement de leurs joueurs par les clubs effectifs de l'U.R.B.S.F.A.

Art. 9.

Les éléments qui refuseraient de jouer pour leur club effectif seront suspendus pour les cercles de la Royale A.B.S.S.A. après examen de leur cas par la commission mixte dont question à l'article 18 ci-dessous.

Sous peine d'être forclos, le club effectif intéressé devra introduire son recours à la commission, auprès du Secrétariat général de l'U.R.B.S.F.A., dans les trente jours de l'événement qui constitue la cause de la demande.

Art. 10.

Les pénalités infligées par les comités de l'U.R.B.S.F.A. d'au moins cinq journées de suspension, auront leur effet immédiat à la Royale A.B.S.S.A. qui devra se tenir avisée du fait de leur publication à l'organe officiel de l'U.R.B.S.F.A.

La Royale A.B.S.S.A. pourra proposer que certaines pénalités infligées par elle soient étendues à l'U.R.B.S.F.A. Chaque cas devant faire l'objet d'une demande spéciale.

Art. 11.

Les arbitres des matches régis par la Royale A.B.S.S.A. seront désignés par la Commission des Arbitres de cet organisme, qui adressera une copie de ses désignations au secrétaire de la CPA Brabant.

Les indemnités d'arbitrage, calculées selon le règlement de l'U.R.B.S.F.A., seront à charge de la Royale A.B.S.S.A.

Cet organisme pourra recruter librement ses arbitres, même parmi ceux se trouvant sous la juridiction des commissions provinciales de l'U.R.B.S.F.A., à l'exclusion toutefois des arbitres officiant déjà le samedi pour ces commissions.

Les examens d'admission et la formation des arbitres de la Royale A.B.S.S.A. seront de la compétence de la Commission des Arbitres de cet organisme.

Art. 12.

Le Comité Exécutif et la Commission des Arbitres de la Royale A.B.S.S.A. ne pourront comprendre aucun arbitre en fonction.

Art. 13.

Les arbitres sont assurés par une assurance A.B.S.S.A.

Art. 14.

Les réclamations relatives à des litiges ou à des matches entre cercles de la Royale A.B.S.S.A. devront être envoyées directement à ce groupement, qui en fera l'examen.

Art. 15.

Les réclamations relatives à des faits d'arbitrage sont soumises en première instance à la Commission des Arbitres de la Royale A.B.S.S.A.

Art. 16.

Les appels contre des décisions du Comité Exécutif ou de la Commission des Arbitres de la Royale A.B.S.S.A. seront adressés au Secrétariat général de l'U.R.B.S.F.A. et examinés, selon le cas, par le Comité d'Appel ou par la Commission Centrale des Arbitres de cette fédération.

Pour être recevables, ils devront être signés par le correspondant qualifié et être introduits sous pli recommandé, dans les délais prévus au règlement de l'U.R.B.S.F.A.

Art. 17.

La Commission d'Évocation de l'U.R.B.S.F.A. pourra intervenir par voie d'évocation en cas de contravention à la réglementation ou à la jurisprudence fédérales, ou si un fait nouveau justifie la révision du jugement rendu.

Art. 18.

a) Il sera créé une commission spéciale, dénommée commission mixte, ayant dans ses attributions l'examen de tous litiges mettant en cause des clubs de chacun des organismes contractants;

- 1) Conflit entre un club de l'U.R.B.S.F.A. et un cercle de la Royale A.B.S.S.A.
- 2) Attitude d'un joueur affilié simultanément à un club de l'U.R.B.S.F.A. et à un cercle de la Royale A.B.S.S.A. refusant de jouer pour l'un ou pour l'autre.
- 3) Demande d'un club de l'U.R.B.S.F.A. ou d'un cercle de la Royale A.B.S.S.A. tendant à ce que les sanctions qu'il a prononcées à l'égard d'un de ses joueurs soient étendues à l'autre organisme.

b) La Commission mixte sera composée de trois membres désignés par le Comité Exécutif de l'U.R.B.S.F.A. et de trois membres désignés par le comité directeur de la Royale A.B.S.S.A.

La présidence en sera assumée par un des délégués de l'U.R.B.S.F.A. Elle pourra statuer valablement -au besoin par défaut- quel que soit le nombre de membres présents, chacun des deux organismes ayant à pourvoir au remplacement éventuel d'un de ses représentants, en cas d'absence de celui-ci.

c) Elle siègera au local du CP Brabant de l'U.R.B.S.F.A.

d) Le secrétaire veillera à ce que les parties intéressées soient convoquées dans les quinze jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et que la décision soit rendue au plus tard vingt et un jours ouvrables après ce dépôt.

Entre temps, la situation du ou des joueurs en cause restera inchangée.

e) Les décisions de la Commission Mixte, basées sur la réglementation et la jurisprudence de l'U.R.B.S.F.A. ainsi que sur les clauses du présent contrat, seront prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Elles entreront en vigueur conformément aux prescriptions du règlement de l'U.R.B.S.F.A. et lieront sans recours les deux parties contractantes qui s'engagent à les appliquer et à les faire respecter.

f) Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission mixte seront supportés à parts égales par l'U.R.B.S.F.A. et la Royale A.B.S.S.A.

Art. 19.

Tous les cas non spécifiés seront tranchés conformément au règlement de l'U.R.B.S.F.A.. Ceux non prévus par ce dernier seront réglés à l'amiable entre les comités directeurs des deux organismes contractants.

Art. 20.

La présente convention, que chacun des contractants s'engage sur l'honneur à observer strictement dans l'esprit et dans la lettre est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le 1er juillet 1999.

Elle se renouvellera ultérieurement par tacite reconduction, d'année en année, à moins d'avoir été résilié par lettre recommandée, avant le 1^{er} mars, par l'une des deux parties.

Les signataires de la présente convention sont :

Messieurs François DE KEERSMAECKER et Gérard LINARD, respectivement Président et Secrétaire général de l'U.R.B.S.F.A.

Messieurs Robert DE BACKER et Willy LUPPENS, respectivement Président et Secrétaire général de la Royale A.B.S.S.A.

François DE KEERSMAECKER

Robert DE BACKER

Gérard LINARD

Willy LUPPENS

Fait en double exemplaire à Bruxelles le 4 avril 2016